



**Vincent Locas, avocat**

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE ET PAR MESSENGER**

Le 13 décembre 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts  
et la structure tarifaire d'Énergir – Phase 2**

**Notre dossier : 312-00669**

**Dossier Régie : R-3867-2013**

---

Chère consœur,

Pour faire suite à la décision D-2019-153 (paragr. 57), Énergir fait parvenir à la Régie ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation amendés relatifs à la phase 2A du dossier mentionné en objet ainsi que sa réplique sur certains des commentaires formulés par les intervenants sur les aspects mentionnés aux paragraphes 53, 54 et 56 de cette même décision.

**Demandes d'intervention et budgets de participation amendés**

Énergir constate une grande disparité en ce qui concerne les budgets soumis par les intervenants; ces derniers variant considérablement d'un extrême (soit 16 701,45 \$ pour la FCEI) à un autre (soit 85 676,49 \$ pour le ROÉÉ).

Énergir se réserve donc le droit de commenter les demandes de remboursement de frais qui seront éventuellement soumises à la lumière des interventions effectuées dans le cadre de la phase 2A et s'en remet pour le moment à la discrétion de la Régie.

**Réplique – Paragraphes 53, 54 et 56 de la décision D-2019-153**

***ACIG, FCEI et OC***

Énergir note que l'ACIG, la FCEI et OC semblent être d'accord avec les commentaires formulés par Énergir dans sa lettre datée du 4 décembre 2019 (B-0470), ou du moins, ne soulèvent aucun désaccord avec le traitement des phases 2A et 2B qu'elle propose.

## ROEE

Sur de nombreux points, le ROEE se dit en accord ou n'a pas d'objection à formuler quant aux suggestions d'Énergir relativement à la répartition des sujets de la phase 2 du dossier.

Le ROEE mentionne par contre à sa lettre du 9 décembre 2019 (C-ROEE-0155, page 4) que :

*« Au chapitre du volet 2 de la phase 2B, le ROEE considère qu'une séparation convenable entre les sujets de ce deuxième volet de la phase 2B et la phase 4, demanderait plus de certitude quant aux sujets qui seront retenus à même le volet 1 de la phase 2B. En ce sens, nous ne sommes pas en mesure d'émettre présentement une opinion définitive eu égard à la suggestion d'Énergir que la phase 2B devrait inclure le niveau d'interfinancement entre les différents services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété. »*

Il poursuit à la page 6 de la même lettre en indiquant que :

*« Sur le sujet b) [soit les principes à retenir en matière d'interfinancement entre les différentes catégories de clientèle pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage], le ROEE est d'accord avec la Régie que les principes applicables à l'interfinancement entre les classes de clients pour la fourniture de gaz, la transmission et les services d'équilibrage devraient être traités à la phase 4 ».*

Énergir rappelle que l'interfinancement est un élément déterminant dans l'élaboration de la tarification des services de fournitures, transport et d'équilibrage et que la phase 4 du présent dossier ne devrait traiter que du service de distribution.

Quant aux séances de travail proposées par Énergir, le ROEE y va du commentaire suivant (C-ROEE-0155, pages 4 et 5) :

*« Selon le ROEE, une séance de travail dont le contenu ne fait pas preuve au dossier, qui se tient hors de la présence de régisseurs et qui n'est pas documentée par la prise de notes sténographiques, serait peu utile à ce stade du dossier.*

*Par conséquent et suivant l'article 12 du Règlement de procédure, le ROEE recommande que la Régie convoque plutôt une audience préliminaire présidée par les régisseurs de la formation. Le service d'interprétation simultanée et la prise de notes sténographiques seraient alors nécessaires. Cette audience devrait permettre à la Régie et aux participants d'interroger Énergir et Elenchus. »*

Énergir estime plutôt qu'il serait prématuré pour le moment de tenir une audience sur le rapport d'Elenchus considérant que de nombreux éléments doivent être clarifiés tant pour Énergir que pour le consultant mandaté par la Régie. Énergir soumet que les séances de travail proposées sont essentielles au bon déroulement du dossier et permettront à chacune des parties, incluant les intervenants, d'être mieux préparée en vue des prochaines étapes.

À cet effet, Énergir serait d'avis de prévoir d'entrée de jeu les dates pour au moins trois rencontres; la tenue de la troisième étant sujette à confirmation suite aux deux premières. Énergir propose aussi que chacune des rencontres soit à au moins deux semaines d'intervalle l'une de l'autre afin de donner suffisamment de temps aux participants de se préparer convenablement et d'effectuer les traductions nécessaires à la documentation, le cas échéant.

## **SÉ**

Quant à SÉ, elle recommande à la page 2 de sa lettre de commentaires (C-SÉ-0077) « *que la Régie procède à la Phase 2A après qu'elle aura procédé au volet Fonctionnalisation-Allocation de la Phase 2B* ».

Énergir rappelle toutefois qu'il est prioritaire de traiter de la fonctionnalisation des conduites de Champion considérant que le compte de frais reportés qui s'y rapporte s'élèvera sous peu à plus de 15 M\$ et l'impact tarifaire qui découlera de la disposition de celui-ci. Cet avis est d'ailleurs partagé par la Régie à sa décision D-2019-153 (paragr. 32 et 33) :

*« [32] La Régie partage les préoccupations d'Énergir quant à l'impact tarifaire qui découlera de la disposition éventuelle des sommes contenues dans ce CFR.*

*[33] Ainsi, pour les motifs énoncés ci-dessus, la Régie est d'avis qu'il est opportun d'examiner en priorité et de façon distincte, dans le cadre d'une phase 2A, la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du CFR. »*

[note et emphase omises]

Quant au reste, Énergir réitère les commentaires formulés à sa lettre du 4 décembre 2019 (B-0470).

## **Pièce Gaz Métro-5, Document 11**

Énergir a constaté une erreur de numéro de dossier dans le titre des tableaux 5 à 8 de la pièce Gaz Métro-5, Document 11 et elle dépose donc une version révisée de cette pièce.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas  
VL/mb

p. j.